

Jean-François Dagenais, associé

Montréal, le 27 mars 2015

PAR COURRIEL

SOUS TOUTES RÉSERVES

Me Sonia LeBel, procureure en chef
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion
des contrats publics dans l'industrie de la construction
600, rue Fullum, sous-sol – secteur 0570
Montréal (Québec) H2K 3L6

Objet : Groupe Mathers inc. (Carrière Mathers)
Votre dossier : inconnu
Notre dossier : 39490-1

Chère consoeur,

Nous représentons les intérêts de Groupe Mathers inc. (Carrière Mathers), laquelle nous a transmis le préavis selon l'article 82 des Règles de procédures (le « Préavis ») émis par la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (« Commission »), pour étude, considération et réponse.

En sus du Préavis, nous avons consulté les rapports d'audiences de la Commission concernant les énoncés du Préavis ainsi que les lois et règlements applicables.

Notre cliente tient à préciser qu'elle est en profond désaccord avec les conclusions défavorables que tire la Commission à son égard. D'une part, ces conclusions ne semblent venir que de sources dont la fiabilité est douteuse. En aucun temps la Commission n'a-t-elle cherché à rencontrer, interroger ou faire témoigner des représentants de Groupe Mathers inc. (Carrière Mathers) pour valider ses conclusions.

Au surplus, le (ou les) témoin(s) à la base des conclusions défavorables de la Commission n'a (ont) pas été contre-interrogé(s) par notre cliente en manquement flagrant des règles de justice naturelle auxquelles la Commission est assujettie.

Ainsi, dans les circonstances ci-haut mentionnées, notre cliente invite la Commission à une extrême prudence dans l'énoncé d'éventuelles conclusions défavorables à l'encontre de Groupe Mathers inc. (Carrière Mathers) sans que ces conclusions ne soient appuyées par une démarche d'enquête respectant les règles de justice naturelle que sont une audition

publique et impartiale et un processus d'enquête indépendant et exempt de tout préjugé comme le commande la Charte des droits et libertés de la personne.

Groupe Mathers inc. (Carrière Mathers) conteste donc les conclusions défavorables énoncées au Préavis parce que la preuve déposée à la Commission ne permet pas de telles conclusions. Groupe Mathers inc. (Carrière Mathers) ajoute au surplus qu'elle n'a jamais participé à un processus de collusion dans le domaine de l'asphaltage et que toute assertion en ce sens lui serait hautement préjudiciable.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

BCF s.e.n.c.r.l.



JEAN-FRANÇOIS DAGENAIS, avocat

JFD/tf

c. c. Mme Brigitte Mathers
M. Normand Mathers Sr.